

RIBER S.A

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 3.400.483,84 €
Siège social : 31, Rue Casimir Perier – 95873 BEZONS
RCS PONTOISE 343 006 151

S T A T U T S

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale du 25 juin 2021

Statuts certifiés conformes

Article 1 - Forme de la Société

La Société, de forme anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société est dénommée RIBER.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la conception, la fabrication et la vente de systèmes, composants et fournitures s'y rattachant mettant en œuvre les techniques du vide ou de l'ultra-vide, et plus généralement de tous biens d'équipements,
- la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, dont le commerce et l'industrie sera similaire ou se rattacherà à ceux de la présente Société ou sera de nature à favoriser le commerce ou l'industrie de celle-ci,
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui pourront se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BEZONS (95873), 31, Rue Casimir Perier.

Article 5 - Durée de la Société

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, le terme de la Société est fixé au 8 décembre 2086.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions quatre cent mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-quatre centimes (3.400.483,84 euros), divisé en 21.253.024 actions de 0,16 Euro de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 - Forme des actions

7.1 Les actions sont, au choix de l'actionnaire et dans le respect des conditions prévues par la Loi, soit au nominatif, soit au porteur.

Sous réserve du respect des conditions et modalités prévues par la Loi, les actions seront inscrites au nom de leurs propriétaires, et à leur gré :

- en compte nominatif pur,
- en compte nominatif administré,
- au porteur, chez un intermédiaire agréé.

Toutefois, lorsque le propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code Civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

Les actions sont admises aux opérations de l'organisme chargé de la compensation des titres.

7-2 Identification des actionnaires

En vue de l'identification des propriétaires de titres au porteur et conformément aux dispositions des articles L.228-2 et suivants du Code de Commerce, la Société ou son mandataire peut demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les informations concernant les propriétaires des actions et titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires et, notamment, leur nom ou dénomination sociale, leur nationalité, leur année de naissance ou leur année de constitution, leur adresse postale et, le cas échéant, électronique, le nombre de titres détenus et, le cas échéant, les restrictions dont leurs titres peuvent être frappés.

Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite de cette demande, un intermédiaire mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la Société ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la Société ou son mandataire ou au

dépositaire central.

La Société ou son mandataire est également en droit pour ce qui concerne les titres inscrits sous la forme nominative de demander à tout moment, à l'intermédiaire inscrit pour le compte de tiers propriétaires des titres, de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres, soit directement, soit par l'intermédiaire du dépositaire central ou du teneur de compte dans les conditions prévues au II de l'article L. 228-2 du Code de Commerce pour les titres au porteur, soit dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 228-3 du Code de Commerce pour les titres nominatifs.

A l'issue des opérations visées au paragraphe ci-dessus, la Société est en droit, sans préjudice de l'application des obligations de déclaration de participations significatives imposées par la Loi et les stipulations de l'article 10 des statuts, de demander à toute personne morale propriétaire d'actions représentant plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de la Société, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

Conformément à l'article L.228-3-3 du Code de Commerce :

(i) Lorsque le destinataire de la demande de communication des informations faite conformément aux dispositions légales et aux stipulations du présent article 7-2 n'a pas transmis ces informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des informations incomplètes ou erronées, les actions ou les titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital pour lesquels cette personne a été inscrite en compte, sont privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date ;

(ii) En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social, peut, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet de l'interrogation et, éventuellement et pour la même période, du dividende correspondant.

Article 8 - Droits attachés à chaque action

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit à une voix et à la participation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par le Code de commerce et les présents statuts. Les actions de la Société inscrites au nominatif y compris les actions de la Société qui pourraient être attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ne bénéficient pas du droit de vote double par dérogation au dernier alinéa de l'article L.225-123 du Code de commerce.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû pour certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital.

Toutefois, au cas où il viendrait à exister plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents, cette prise en charge s'appliquerait séparément à chaque catégorie d'actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte.

Outre le respect des obligations légales et réglementaires applicables au franchissement de seuil, toute personne physique ou morale, toute entité juridique, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir ou cesserait de détenir une fraction du capital et /ou de droits de vote égale ou supérieure à 5% ou tout multiple de 5% et ce y compris et au-delà du seuil légal de 5% et jusqu'à 100%, sera tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social dans le délai de cinq (5) jours de bourse à compter de la date du franchissement de seuil, du nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital détenus directement, indirectement ou de concert.

A défaut, conformément aux articles L.233-7 et L.233-14 du Code de Commerce, l'actionnaire défaillant sera privé des droits de vote excédant la fraction non déclarée et ce pour toutes les assemblées d'actionnaires qui se tiendront jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue au paragraphe ci-dessus, si un ou plusieurs actionnaires, détenant une fraction du capital ou de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société au moins égale à 5%, en font la demande, laquelle devra être consignée dans le procès-verbal de l'assemblée.

Pour la détermination des seuils prévus ci-dessus, il est également tenu compte (a) des actions et/ ou des droits de vote détenus indirectement au travers d'une ou plusieurs personnes morales dont elle détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, (b) des actions et droits de vote assimilés aux actions et/ou droits de vote possédés tels que définis par l'article L.233-9 du Code de Commerce, et (c) des titres donnant accès à terme au capital de la Société.

Article 11 - Administration

La Société est administrée par un Directoire composé de deux à cinq membres, qui exercent leurs fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Ils sont nommés pour une durée de 6 années par le Conseil de Surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

A compter de l'Assemblée Générale Annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les membres du Directoire seront nommés pour une durée de cinq ans.

Pour la computation de la durée du mandat des membres du Directoire, il est fait application, *mutadis mutandis*, des dispositions visées à l'article R 225-41 du Code de Commerce.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du Directoire doivent être âgés de moins de 69 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette limite d'âge est nulle.

Lorsqu'un membre du Directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Tout membre du Directoire est révocable, soit par l'Assemblée Générale des actionnaires, soit par le Conseil de Surveillance.

Article 12 - Délibération du Directoire

Les membres du Directoire se réunissent au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié au moins de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du Directoire ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents, avec un minimum obligatoire de 2 membres présents.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage de voix, celle du président du Directoire est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

Toute délibération donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 13 - Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire ne peut, toutefois, sans y être préalablement autorisé par le Conseil de Surveillance :

- Procéder à tous emprunts supérieurs à cent cinquante mille euros (150.000 euros) ;
- Acheter ou céder ou consentir une sureté sur un ou plusieurs actifs ayant une valeur unitaire supérieure à cent cinquante mille euros (150.000 euros) ;
- Procéder à toute opération dépassant un ou plusieurs montants figurant dans le budget annuel approuvé par le Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire ;
- Proposer à l'Assemblée Générale une ou plusieurs modifications statutaires ;
- Proposer à l'Assemblée Générale une opération pouvant conduire, immédiatement ou à terme, à une modification du capital social, par émission de valeurs mobilières ou annulation de titres ;
- Proposer à l'Assemblée Générale un programme de rachat d'actions ;
- Consentir aux dirigeants et/ou aux membres du personnel de la Société des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société ou leur attribuer gratuitement des actions, dans le cadre des autorisations délivrées par l'Assemblée Générale.

Le président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de directeur général.

Le président du Directoire et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Les membres du Directoire peuvent avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction.

Article 14 - Rémunération des membres du Directoire

L'acte de nomination fixe le mode et montant de la rémunération des membres du Directoire.

Article 15 - Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Un salarié de la Société ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 78 ans, ne peut dépasser les deux tiers des membres en fonction.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil de Surveillance.

La durée de fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de deux années.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit détenir au nominatif un nombre minimum de 100 actions de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

15.1 - Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un président et un vice-président, personnes physiques, dont la limite d'âge est de 84 ans, chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance.

Il nomme un secrétaire, choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tout moyen, même verbal.

En général, et sauf urgence, les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres du Conseil de Surveillance une semaine au moins avant la réunion prévue. L'ordre du jour est arrêté par le Président, après consultation du président du Directoire. Toutefois, chacun des membres du Conseil de Surveillance a la faculté, avant la réunion du Conseil, de demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à cet ordre du jour, en adressant cette demande au Président du Conseil qui en informe alors sans délai les autres membres du Conseil et, le cas échéant, le Directoire. Chaque membre du Conseil de Surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues en application de ce qui précède.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

En cas de partage, la voix du président n'est pas prépondérante.

Le Conseil de Surveillance établit un règlement intérieur qui peut prévoir que, sauf lorsque la réunion du Conseil a pour objet la vérification et le contrôle des comptes sociaux annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés annuels ou l'arrêté des termes des rapports y afférents, sont présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du conseil au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication, dans les conditions permises ou prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la Loi.

15.2 - Mission du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales, qui doit comporter obligatoirement les indicateurs financiers trimestriels, les carnets de commande, l'échéancier de facturation, la situation de trésorerie, l'état des investissements réalisés et les mouvements de personnel importants.

15.3 - Conventions entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou certains actionnaires

Toute convention, à l'exception de celles visées au dernier alinéa du présent article, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même :

- ✓ des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ;
- ✓ des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Par exception à ce qui précède et conformément à la Loi, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ainsi que les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement la totalité du capital de l'autre (le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce) ne sont pas soumises à la procédure susvisée des conventions réglementées.

Article 16 - Collège de Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil de Surveillance, nommer des Censeurs. Le Conseil de Surveillance peut également en nommer, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Censeurs, dont le nombre ne peut dépasser trois, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence. Leur limite d'âge est de 78 ans.

Ils sont nommés pour une durée de 2 ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Censeurs peuvent être révoqués à tout moment, sans indemnité, par décision du Conseil de Surveillance.

Le Collège de Censeurs étudie les questions que le Conseil de Surveillance ou son président soumet pour avis, à son examen. Les Censeurs assistent aux séances du Conseil de Surveillance auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions de délai que les membres du Conseil de Surveillance. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils peuvent également siéger, à l'initiative du Conseil de Surveillance, aux Comités créés par celui-ci.

Les Censeurs sont tenus au secret des délibérations.

Le Conseil de Surveillance peut rémunérer les Censeurs par prélèvement sur le montant de la somme fixe annuelle allouée par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil de Surveillance.

Article 17 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Article 18 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est demandé par des actionnaires représentant au moins 10 % du capital social.

Tout actionnaire peut participer personnellement aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres. Il peut également se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par son partenaire pacsé ou par toute personne de son choix ou bien voter par correspondance, dans les conditions prévues par la Loi et les Règlements.

Le Directoire aura la faculté d'autoriser l'envoi par télétransmission (y compris par voie électronique) à la Société des formules de procuration et de vote par correspondance dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Lorsqu'il y est fait recours, la signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, en application de la réglementation en vigueur.

Les propriétaires d'actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code Civil peuvent voter par correspondance ou être représentés à l'assemblée par tout intermédiaire inscrit pour leur compte et bénéficiant d'un mandat général de gestion des titres, sous réserve que l'intermédiaire ait préalablement déclaré, au moment de l'ouverture de son compte auprès de la Société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

La Société est en droit de demander à l'intermédiaire inscrit pour le compte d'actionnaires n'ayant pas leur domicile sur le territoire français et bénéficiant d'un mandat général de gestion des titres, de fournir la liste des actionnaires non-résidents qu'il représente ou dont les droits de vote seraient exercés à l'assemblée.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui ne s'est pas déclaré comme tel ou qui n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou des présents statuts, ne peut être pris en compte.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de Surveillance, ou, en son absence, par le membre du Conseil de Surveillance désigné à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

Article 19 - Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Le solde, augmenté s'il y a lieu des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale décide de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau, de le distribuer sous forme de dividendes ou de le répartir entre ces diverses affectations.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la Loi.

L'Assemblée Générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels prélèvements sont effectués.

Article 20 - Dissolution et liquidation

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.